

**DECISION N°2018-0310/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) pour la publication rectificative des résultats dans le cadre de la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 janvier 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n 2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mai 2018 de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) contre le défaut de publication rectificative des résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, conseiller juridique de l'Entreprise de Toutes Constructions ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné TOUGMA, Spécialiste en passation des marchés de Bagrépôle ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 janvier 2018, suite au recours de l'Entreprise de Toutes Constructions contre les résultats de l'appel d'offres ouvert national n 2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre en date du 23 janvier 2018 contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision d'infirmer n°2018-0035/ARCOP/ORD du 25 janvier 2018 ; qu'à la date de ce jour, les publications rectificatives devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire un défaut effectif de publication des résultats dont peut découler une faute de l'Administration ; qu'il s'en suit que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

Bagrépole a lancé l'appel d'offres ouvert national n° 2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé (lot unique) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait courant janvier 2018 déclaré l'offre de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais ne lui avait pas attribué ledit marché sur la base du moins disant ;

le requérant argue qu'il avait contesté cette décision de la CAM le 23 janvier 2018 et l'ARCOP avait infirmé les résultats provisoires ; que dans l'attente d'une publication rectificative mettant en œuvre la décision de l'ORD, l'autorité contractante a cependant par lettre n°2018-0048/PM/SG/BGPL/SG/DAFCO/SPM sollicité la transmission de deux originaux de ses marchés similaires ainsi que les numéros téléphoniques de ses experts pour vérifications sous prétexte de l'existence d'incohérence ; que le DAO type national de passation de marchés de travaux confronté aux résultats permet de conclure que son offre technique et financière a subi un examen détaillé ; que la lettre de Bagrépôle est en contradiction avec les articles 33 et 34 du DAO ; que la lenteur de la commission fait douter de sa partialité ; que l'examen d'une offre déjà déclarée conforme, non recommandée à la séance ORD est antiréglementaire et tend à rallonger les délais de passation ; qu'il s'agit d'un acharnement contre son offre et une forme de refus d'appliquer la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'arrêté n°2010-454/MEF/CAB du 31 décembre 2010 portant référentiels des délais de passations marchés publics, accorde trois (03) jours à la Commission d'attribution des marchés pour transmettre les résultats pour publication à la DGCMEF ;

considérant par ailleurs, que l'ORD par décision n°2018-0035/ORD du 25 janvier 2018 avait infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;

qu'il a invité à cet effet la CAM de Bagrépôle à infirmer les résultats et à tirer toutes les conséquences de droit de la décision ;

considérant qu'il s'agit de vérifier, dans le cas d'espèce, la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant que le requérant souhaite que les résultats soient publiés afin de lui permettre d'être situé sur la suite donnée à son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'à la suite de la décision de l'ORD, l'attributaire provisoire évincé a saisi le tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en annulation d'une part et d'une requête en référé suspension d'autre part ; que si le second recours n'a pas prospéré, le tribunal à ce jour ne s'est pas encore prononcé sur le premier ; que ces recours expliquent le défaut de publication des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours en référé suspension introduit par l'attributaire provisoire évincé n'ayant pas prospéré doublée du défaut d'appel contre ladite décision, la CAM de Bagrépôle est tenue de mettre en œuvre la décision n°2018-0035/ARCOP/ORD du 25 janvier 2018 ; qu'en effet, la procédure au fond en cours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de l'ORD ; qu'il invite donc la CAM à prendre toutes les dispositions nécessaires pour publier sans délais les résultats provisoires du présent appel à concurrence ;

considérant que l'ORD a, par ailleurs, rappelé à la CAM de Bagrépôle qu'aux termes des articles 50 et suivant de la loi n°039-2016/AN portant réglementation de la commande publique, que le non-respect des décisions de l'ORD par le refus d'exécuter ou la constitution d'un obstacle à son exécution constitue une infraction au sens de ladite loi sans préjudices des infractions pénales prévues par le Code pénal ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre donc à la CAM de Bagrépôle prendre toutes les dispositions nécessaires pour publier dans les meilleurs délais les résultats provisoires du présent appel à concurrence dans le sens de la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de Toutes Constructions est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise de Toutes Constructions est fondée ;**

**-qu'il sied d'enjoindre à la CAM de Bagrépôle de publier dans les meilleurs délais les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n 2017/13/PPCB/PM/SG/BGPL pour l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'irrigation de 62 ha du périmètre semi-californien aménagé à Bagré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale